

*[Texte]*

contribution for a male as for a female to the pension plan—it would be an answer in law to any complaint that was made to the Human Rights Commission that there was in fact no discrimination.

But the Canadian Human Rights Commission has itself gone beyond that simple position because it has issued a circular or directive which says that it is a discriminatory practice to have funds which result in smaller monthly pensions for females than males. To quote the words of the circular:

• 1540

In many purchase types of pension plan, equal annuity payments must be made on retirement to male and female employees of the same age and earning the same salary.

Now, what the correspondence and the various people in the actuarial industry are complaining about is that the Canadian Human Rights Commission has, first of all, issued this directive or explanatory circular which appears to fly in the face of the statute. Second, that they had not, in the regulations, had the Governor in Council state that it is not a discriminatory practice to have pension purchase plans which result in smaller monthly pensions for females than males. Now I have been very, very discursive, but I was attempting to explain the background of this.

**The Joint Chairman (Senator Godfrey):** Has anybody got any comments?

**Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** Is the key to this nightmare not the difference between the defined pension benefit plans and the defined contribution plans? Is not this the key to it?

**Mr. Eglington:** Yes, that in . . .

**Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** That if you do one or the other, you can consider the actuarial arrangements and then it is quite legitimate, even if they would be paid less.

**Mr. Eglington:** But in the other one, you are not allowed to.

**Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** But as long as that is properly defined, I do not really see there is a problem. I just feel the Canadian Human Rights Commission should not lump them together; they should show there is a difference.

**The Joint Chairman (Senator Godfrey):** Well, the Human Rights Commission, it seems to me, is just flying right in the face of the statute which says—and it could not be clearer—it is the contributions which must be the same, not the benefits at the end.

**Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** Not the benefits. It is the contributions.

*[Traduction]*

une femme que pour un homme. Mais, si on prétend qu'il s'agit là d'une pratique discriminatoire, du fait que les hommes et les femmes ont versé la même contribution au régime de pension, juridiquement parlant, on pourrait répondre à toute plainte déposée devant la Commission canadienne des droits de la personne qu'il n'y a pas eu en fait de discrimination.

Mais la Commission canadienne des droits de la personne a été plus loin car elle a publié une circulaire indiquant qu'il est discriminatoire de disposer de fonds et de verser à partir de ces fonds des pensions mensuelles moins élevées aux femmes qu'aux hommes. La circulaire stipule Pve:

Selon bon nombre de régimes de pensions à cotisations indéterminés, les rentes versées lors de la retraite doivent être les mêmes pour les hommes et les femmes qui ont le même âge et qui ont gagné le même salaire.

Ce dont on se plaint dans la correspondance et dans le secteur de l'actuariat, c'est que la Commission canadienne des droits de la personne a tout d'abord publié cette directive ou cette circulaire explicative qui semble aller à l'encontre de la Loi et qu'en deuxième lieu, cette situation ne se serait pas produite si, dans les règlements, le gouverneur en conseil n'avait pas déclaré que s'étaient pas discriminatoires les régimes de pension à cotisations indéterminées, qui aboutissent à verser des pensions moins élevées aux hommes qu'aux femmes. J'ai donc longuement discuté de cette question car j'ai essayé d'expliquer les antécédents.

**Le coprésident (sénateur Godfrey):** Avez-vous des remarques?

**M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** L'origine de ce cauchemar ne réside-t-elle pas dans la différence établie entre les régimes de pensions à cotisations indéterminées et les autres?

**M. Eglington:** Oui . . .

**M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** Cela dépend donc de ce que vous suivez l'un ou l'autre de ces régimes et alors vous pouvez examiner quelles seront les mesures prévues actuarielles qui seront prises et vous pourrez voir quel est le régime qui est légitime même s'il paie moins dans un cas que dans l'autre.

**M. Eglington:** Mais dans l'autre cas, vous n'avez pas ce choix.

**M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** Mais du moment que les cotisations sont convenablement déterminées, je ne pense pas qu'il y ait de problème. Je pense simplement que la Commission canadienne des droits de la personne devrait faire une distinction entre ces régimes.

**Le coprésident (sénateur Godfrey):** La Commission canadienne des droits de la personne, me semble-t-il, va totalement à l'encontre de la loi . . . Ce sont les cotisations qui doivent être les mêmes et non pas les prestations versées à la fin.

**M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore):** Pas les prestations, mais les contributions . . .